Réponse EDF à la consultation concernant la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité au réseau public de transport.

Evolution du 20 avril 2011

EDF approuve les modifications proposées dans cette nouvelle version qui permettent de clarifier les modalités de traitement des demandes de raccordement pour les projets bénéficiant de capacité réservée, lorsque les procédures administratives permettent de fixer cette capacité (puissance et lieu déterminés).

EDF comprend que la procédure s'applique lorsqu'un appel d'offre avec lieu déterminé est lancé, même si plusieurs lieux de raccordement peuvent être précisés dans cet appel d'offres. Ainsi, EDF comprend que cette procédure s'appliquera dans le cas de l'appel d'offre Bretagne à venir, pour lequel trois lieux de raccordements sont, à ce stade, désignés. EDF souhaite avoir confirmation à propos de cette interprétation.

EDF constate que cette nouvelle version ne permet toujours pas de traiter de façon satisfaisante la question des projets énergétiques (en particulier les projets de suréquipements) dans le cadre des procédures de renouvellement des concessions hydrauliques.

Au vu du calendrier prévu pour la mise en concurrence des concessions hydrauliques (les premiers appels à candidature pourraient être publiés à l'été 2011), il nous parait nécessaire de travailler sans délai à une nouvelle version de la procédure de traitement des demandes de raccordement ainsi qu'à l'évolution de l'article 2.1 de la DTR « études RTE pour le raccordement ». La question des projets énergétiques sera l'un des critères essentiels pour l'attribution des concessions, il est indispensable que la DTR évolue afin de permettre un traitement équitable des projets de tous les soumissionnaires et adapté aux spécificités de ce type d'appels d'offre, ce qui n'est pas assuré actuellement comme les discussions du GT 1 l'ont mis en évidence.